

Quatre équipes pour un trophée



Les 1/2 finales seniors de la Coupe de l'Hérault

SAMEDI 29 AVRIL 2023 - 19H00



PAULHAN ES

-

CLERMONTAISE



DIMANCHE 30 AVRIL 2023 - 15H00



MONTP ATLAS
PAILLADE

-

FRONTIGNAN AS



Vendredi 28 avril 2023

SOMMAIRE

L'ACTU DE LA SEMAINE	3
PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE.....	5
PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE	16
PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE	18
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX	21
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE	31



Mise en page : Morgan Billaut

Nos locaux sont ouverts du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h
Le standard téléphonique vous accueille tous les jours de 11 h à 12 h et de 13 h à 17 h au 04 67 15 94 40

District de l'Hérault de Football

66 Esplanade de l'Égalité
ZAC Pierresvives
BP 7250
34086 Montpellier Cedex 4

L'ACTU DE LA SEMAINE

FERMETURE EXCEPTIONNELLE



Le District de l'Hérault de Football sera fermé exceptionnellement le vendredi 5 mai 2023.

WEBINAIRE SUR LE LOGICIEL FAL



Mercredi 03 mai 2023 sera organisé un webinaire de 18h00 à 19h30 afin d'expliquer l'utilisation du logiciel FAL (Foot Animation et Loisir) qui sera mis en place dès la saison prochaine.

Afin d'anticiper et de vous aider sur l'inscription des équipes par ce logiciel, nous allons utiliser ce logiciel pour les inscriptions à la Journée Nationales des Débutants (U6-U7) qui aura lieu pour rappel le samedi 03 juin 2023.

Nous invitons donc les correspondants des clubs à participer à ce webinaire explicatif du logiciel FAL .

Le [Lien](#) d'inscription.

Yoann Vincent

CTD DAP

yvincent@herault.fff.fr

07 57 84 25 12

FINALE DU FUTNET OPEN 34

La Finale du FUTNET OPEN 34 approche ! Rendez-vous le 08 mai à Gigean !

Pour participer à ce tournoi, il vous suffit de vous inscrire en remplissant ce formulaire : [Le formulaire](#)

Attention 16 équipes maximum par catégorie !

Pour rappel, le Futnet se joue en doublette ou triplète. Les catégories concernées pour la finale sont : U12 à U15, Seniors Féminines, Masculins, Mixte et plus de 40 ans

Ce tournoi est ouvert à tous publics : Licenciées ou non. Viens jouer la finale avec ton coéquipier ou tes amis !

Pour plus d'information, vous pouvez contacter yvincent@herault.fff.fr

Yoann Vincent

CTD DAP

yvincent@herault.fff.fr

07 57 84 25 12

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE

Réunion du mardi 25 avril 2023

Présidence : M. Didier Mas

Présents : MM. Serge Chrétien - Stéphan De Félice - Olivier Dissoubray - Paul Grimaud - Pierre Leblanc

Absents excusés : MM. Marc Goupil - Bruno Lefèvre - Michel Marot- Bernard Velez

Le procès-verbal de la réunion du mardi 11 avril 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les Juridictions Administratives à dater de sa notification dans le respect des dispositions des articles L-141-4 ET R-141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DU CLUB LA CLERMONTAISE ET DU COMITE DE DIRECTION D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 23 MARS 2023

FLORENSAC PINET1/CLERMONTAISE1

25740233 – Coupe de l'Hérault U17 du 18 Mars 2023

La Commission de 1^{ère} instance :

Retenant l'article 2 (Anéantissement d'une occasion de but) du barème disciplinaire.

- a infligé à M. T, licence n° joueur de FLORENSAC PINET 1, deux (2) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 19 mars 2023 ; ainsi qu'une amende de 30 € au club de U.S.O. FLORENSAC PINET responsable du comportement de son joueur.

Retenant l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire et retenant comme cause de circonstance aggravante justifiant de l'augmentation du quantum de la sanction le fait de mettre un coup de pied à un adversaire à terre,

- a infligé à M. P, licence n°, joueur de FLORENSAC PINET 1, neuf (9) matchs de suspension y compris le match automatique dont deux (2) avec sursis à dater du 19 mars 2023 ; ainsi qu'une amende de 80 € soit 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) au club de U.S.O. FLORENSAC PINET responsable du comportement de son joueur,

Retenant l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire.

- a infligé à M. B, licence n°, joueur de CLERMONTAISE 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 19 mars 2023 ; ainsi qu'une amende de 80 € soit 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) au club de LA CLERMONTAISE responsable du comportement de son joueur,

Note :

Compte tenu du renvoi à une date ultérieure d'une partie de ce dossier par la Commission de 1^{ère} instance, la Commission d'Appel Disciplinaire dit :

- L'appel du club LA CLERMONTAISE du 23/03/2023 est recevable en la forme mais sera examiné à une date ultérieure dès que la décision complémentaire de la 1^{ère} instance sera notifiée.

Ledit examen reprendra la totalité du dossier.

Pour cette réunion sont convoqués :

- M. N, licence n° [REDACTED], arbitre central,
- M. B, licence n° [REDACTED], joueur du club LA CLERMONTAISE, **(mineur)**, accompagné de M. B, grand-père.
- M. S, licence n° [REDACTED], dirigeant du club LA CLERMONTAISE,
- M. X, licence n° [REDACTED], trésorier du club LA CLERMONTAISE,
- M. P, licence n° [REDACTED], capitaine du club U.S.O FLORENSAC PINET, **(mineur)**
- M. D, licence n° [REDACTED], joueur de U.S.O FLORENSAC PINET, **(mineur)**

Absents excusés :

- M. K, licence n° [REDACTED], délégué,
- M. P, licence n° [REDACTED], capitaine du club U.S.O FLORENSAC PINET, **(mineur)**
- M. D, licence n° [REDACTED], joueur de U.S.O FLORENSAC PINET, **(mineur)**
- M. M, licence n° [REDACTED], dirigeant du club U.S.O FLORENSAC PINET,

Les présents ayant élargé,

Appelant LA CLERMONTAISE,

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

La lettre d'appel du club LA CLERMONTAISE :

Le club fait appel car son joueur conteste avoir donné une gifle à son adversaire.

Rapport de M. l'arbitre :

Suite à une simple faute d'un joueur de la CLERMONTAISE (que j'ai immédiatement sifflé), le n°3 de FLORENSAC (M. P licence n° [REDACTED]) se permet de se diriger vers l'auteur de la faute qui se trouvait au sol (car il y avait eu un léger accrochage) en lui assénant un coup de pied. Cela a provoqué un attroupement et des bousculades. Une fois l'atmosphère plus détendue, j'ai décidé d'exclure le n°3 de FLORENSAC : M. P licence n° [REDACTED] pour avoir commis un acte de brutalité.

Suite au premier attroupement causé par l'acte de brutalité du n°3 de FLORENSAC, le n° 2 de la CLERMONTAISE (M. B licence n° [REDACTED]) va à son tour chauffer les esprits et créer un deuxième attroupement car, il assène une gifle à un adversaire quelques secondes après. Je l'ai donc exclu en même temps que le n°3 de FLORENSAC pour avoir commis un acte de brutalité.

La Commission de Discipline du 30 mars 2023 :

Retenant l'article 6 (comportement injurieux de joueur à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire ; du Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022.

• A infligé à M. D, licence n° [REDACTED], joueur de FLORENSAC PINET 1, six (6) matchs de suspension ferme à dater du lundi 3 avril 2023 ainsi qu'une amende de 17 € au club de U.S.O FLORENSAC PINET, responsable du comportement de son joueur.

Rapport de M. l'arbitre :

« Lorsque je sors du vestiaire, accompagné de mes 2 assistants et du délégué, le numéro 14 de l'équipe de FLORENSAC (M. D licence n°) vient vers moi en courant les parents le retenaient et en criant : « tu es sérieux gros fils de pute, tu n'as pas honte, va niquer ta mère c'est à cause de toi qu'on a perdu ! »

Je me suis concerté avec mes assistants par rapport à l'identité du joueur qui a tenu ces propos et on en a conclu que c'était bien le n° 14 de FLORENSAC). Tout en me dirigeant vers la sortie, un des coachs de FLORENSAC (petit de taille, cheveux très courts, fumeur) rajoute : « allez casse-toi » en m'ouvrant le portail et je ne parle pas des supporters qui, durant une grande partie de la rencontre ont crié leurs meilleures insultes (au micro rattaché à une enceinte Bluetooth) envers le corps arbitral et envers l'équipe adverse.

Le rapport de M. le délégué :

A la fin de la rencontre une échauffourée s'est déroulée dans les tribunes entre supporters des deux camps ou se sont mêlés des joueurs de FLORENSAC ainsi que des dirigeants portant le survêtement de FLORENSAC. Alors que les arbitres et moi-même sortions du stade afin de récupérer nos véhicules une horde formée de joueurs et dirigeants s'en sont pris aux arbitres et voulant en découdre. C'est alors qu'un dirigeant nous a ouvert un portail donnant directement sur le parking où se trouvait des gendarmes qui n'ont pas eu à intervenir. A noter que des insultes envers les arbitres n'ont pas cessé durant toute la 2^{ème} mi-temps

Les auditions :

M. S, dirigeant du club LA CLERMONTAISE, estime que la décision prise est une grosse injustice ; certes, le match était agité et tendu, avec plusieurs échauffourées, mais M. B conteste la réalité de la gifle et son dirigeant fait de même, ajoutant que, vu la position des protagonistes sur le terrain, M. l'arbitre ne pouvait avoir vu la gifle.

M. l'arbitre déclare que, suite à l'attroupement causé par la faute du n° 3 du club de FLORENSAC (M. P) qui a d'ailleurs été exclu à cette occasion, les faits se déroulant aux alentours du rond central, alerté par des conversations bruyantes se déroulant près des bancs de touche, il s'est retourné vers celui-ci et a constaté un attroupement avec bousculades entre plusieurs joueurs des deux clubs. Sur signalement de son assistant lui indiquant que M. B avait donné une gifle à un adversaire il a donc exclu M. B. Il ajoute que lui-même n'a pas vu ladite gifle mais seulement les bousculades lors de l'attroupement.

Concernant les événements qui se sont produits après la fin du match, M. l'arbitre confirme tous les termes de son rapport, concernant l'attitude très menaçante de M. D et les insultes qui ont immédiatement suivies cette attitude.

Dans son rapport M. le délégué indique que dans les tribunes une échauffourée s'est produite avec plusieurs supporters, joueurs et dirigeants de FLORENSAC, ce qui a entraîné l'intervention des forces de Gendarmerie. Les dirigeants de la CLERMONTAISE précisent que c'est sous leur protection qu'ils ont pu sortir du stade.

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

La Commission d'appel Disciplinaire jugeant en dernier ressort :

Dit :

Retenant l'article 2 (Anéantissement d'une occasion de but) du barème disciplinaire.

Infliger à M. T, licence n° joueur de FLORENSAC PINET 1, deux (2) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 19 mars 2023 ; ainsi qu'une amende de 30 € au club de U.S.O. FLORENSAC PINET responsable du comportement de son joueur.

Retenant l'article 10 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire et retenant comme cause de circonstance aggravante justifiant de l'augmentation du quantum de la sanction le fait de mettre un coup de pied à un adversaire à terre,

Infliger à M. P, licence n°, joueur de FLORENSAC PINET 1, neuf (9) matchs de suspension y compris le match automatique dont deux (2) avec sursis à dater du 19 mars 2023 ; ainsi qu'une amende de 80 €

soit 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) au club de U.S.O. FLORENSAC PINET responsable du comportement de son joueur,

Retenant l'article 10 (bousculade volontaire) du barème disciplinaire.

• infligé à M. B, licence n°, joueur de CLERMONTAISE 1, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 19 mars 2023 ; ainsi qu'une amende de 30 € (exclusion) au club de LA CLERMONTAISE responsable du comportement de son joueur,

Retenant l'article 6 (comportement injurieux de joueur à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire ; et du Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022.

Infliger à M. D, licence n°, joueur de FLORENSAC PINET 1, douze (12) matchs de suspension ferme à dater du lundi 3 avril 2023 ainsi qu'une amende de 97 € (motif 17 € + 50 € + durée 30 €) au club de U.S.O FLORENSAC PINET, responsable du comportement de son joueur.

Considérant l'attitude inexcusable des supporters et licenciés du club de FLORENSAC, infliger deux (2) matchs de suspension de terrain (concernant la catégorie U17) au club de FLORENSAC à dater du lundi 1^{er} mai 2023 et rappeler au Président de ce club autorité morale et représentant légal du club aux devoirs à sa charge.

Les frais de l'officiel sont à la charge de l'appelant soit 36 euros.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge du club : LA CLERMONTAISE

Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DU CLUB F.C. SAUVIAN ET DU COMITE DE DIRECTION D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 23 MARS 2023

SAUVIAN FC1/BESSAN AS1

25776869 – Challenge Maurice Martin du 19 mars 2023

La Commission de 1^{ère} instance :

Retenant l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire.

A infligé à M. B, licence n°, joueur de BESSAN AS 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 20 mars 2023 ; ainsi qu'une amende de 80 €, soit 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires, au club de A.S. BESSANAISE responsable du comportement de son joueur,

Retenant l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire.

A Infligé à M. G, licence n°, joueur de SAUVIAN FC 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 20 mars 2023 ; ainsi qu'une amende de 80 €, soit 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires, au club de F.C. SAUVIAN responsable du comportement de son joueur

Retenant de l'article 3 (faute grossière) du barème disciplinaire.

A infligé à M. C, licence n°, joueur de BESSAN AS 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 20 mars 2023 ; ainsi qu'une amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires, au club de A.S. BESSANAISE responsable du comportement de son joueur,

Pour cette réunion sont convoqués :

- M. A, licence n°, arbitre central,
- M. M, licence n°, délégué,
- M. G, licence n°, joueur du club F.C. SAUVIAN,
- M. T, licence n°, dirigeant du club F.C. SAUVIAN,

Absents excusés :

- M. B, licence n°, joueur du club A.S BESSANAISE,
- M. X, licence n°, dirigeant du club A.S BESSANAISE,

Les présents ayant émargé,

Appelant F.C SAUVIAN,

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Le rapport de M. l'arbitre :

Concernant M. C :

Sur un duel au milieu du terrain, un joueur de SAUVIAN récupère le ballon en donnant un coup d'épaule à M. C qui m'a réclamé une faute ; je lui ai répondu que le contact était épaule contre épaule. A ce moment-là, il se relève et tacle par derrière (tacle non maîtrisé) le joueur de SAUVIAN. Je l'ai donc exclu.

Concernant MM. G et B :

A la 26^{ème} minute suite à faute sifflée au milieu du terrain où ces deux joueurs ne sont pas impliqués, j'entends des paroles qui fusent vers le banc de touche, je me retourne et je vois les deux joueurs s'accrocher avec les mains, puis s'en suivent des coups de poing des deux côtés. Je les ai donc exclus.

La lettre d'appel :

Le club de SAUVIAN ne nie pas l'accrochage entre les deux joueurs mais dit qu'il n'y a pas d'échange de coups de poing et que donc la sanction semble sévère.

Les auditions :

Le dirigeant du club de SAUVIAN reconnaît qu'il y a bien eu contact et accrochage entre les deux joueurs (MM. G et B) mais nie qu'ils ont échangé des coups de poing.

M. l'arbitre confirme que les deux joueurs ci-dessus ne sont pas impliqués dans la faute qu'il a sifflée et qu'ils n'ont pas participé à l'algarade qui a suivi ladite faute. Il ajoute qu'il a bien vu l'accrochage entre MM. G et B, mais que vu le comportement de M. B depuis le début de la rencontre (auquel il a d'ailleurs adressé un rappel à l'ordre) on peut considérer que M. B était l'agresseur et que M. G, agressé, a répondu.
Il confirme par ailleurs les termes de son rapport concernant M. C.

La Commission d'appel Disciplinaire jugeant en dernier ressort :

Dit :

Retenant l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire.

Infliger à M. B, licence n°, joueur de BESSAN AS 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 20 mars 2023 ; ainsi qu'une amende de 80 €, soit 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires, au club de A.S. BESSANAISE responsable du comportement de son joueur,

Retenant de l'article 3 (faute grossière) du barème disciplinaire.

Infliger à M. C, licence n°, joueur de BESSAN AS 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 20 mars 2023 ; ainsi qu'une amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires, au club de A.S. BESSANAISE responsable du comportement de son joueur,

Retenant l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire mais avec circonstances atténuantes compte tenu qu'il peut être considéré comme agressé,

Infliger à M. G, licence n°, joueur de SAUVIAN FC 1, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 20 mars 2023 ; ainsi qu'une amende de 80 €, soit 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires, au club de F.C. SAUVIAN responsable du comportement de son joueur

Les frais de l'officiel sont à la charge de l'appelant soit 143 €uros.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge du club **F.C SAUVIAN.**

Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DU CLUB F.C LESPIGNAN VENDRES ET DU COMITE DE DIRECTION D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 2 AVRIL 2023**ST THIBERY SC1/LESPIGNAN VENDRES FC1**

24692728 – Départementale 1 du 2 avril 2023

La Commission de 1^{ère} instance :**Retenant l'article 3 (Être coupable d'une faute grossière) du barème disciplinaire ;****A infligé à M. D, licence n°, joueur de LESPIGNAN VENDRES FC1, quatre (4) matchs de suspension dont 1 automatique et 1 révocation sursis à dater du 3/04/2023 ; ainsi qu'une amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires, au club de F.C. LESPIGNAN VENDRES responsable du comportement de son joueur,**

Pour cette réunion sont convoqués :

- M. A, licence n°, arbitre central,
- M. D, licence n°, joueur du club LESPIGNAN VENDRES F.C,
- M. C, licence n°, dirigeant du club LESPIGNAN VENDRES F.C,

Absent excusé :

- M. G, licence n°, délégué,

Les présents ayant émargé,

Appelant F.C LESPIGNAN VENDRES,

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Le rapport de M. l'arbitre :

A la 67^{ème} minute, M. D a commis un tacle par derrière en touchant son adversaire au niveau de la cheville, ce qui aurait pu mettre en danger l'intégrité physique de ce dernier. J'ai donc donné un carton rouge, qui n'a pas été contesté.

A noter que M. D a reçu 1 avertissement le 25/03/2023 et 1 autre avertissement le 12/03/2023.

Le rapport du délégué :

Placés derrière les buts de ST THIBERY trois supporters de ST THIBERY bien identifié puisque l'un d'entre eux revêt une veste aux couleurs du club recevant invectivent les joueurs adverses sans propos déplacés. Mais au retour des vestiaires ce groupe a été rejoint par d'autres spectateurs C'est alors qu'à la 51^{ème} minute, j'ai demandé l'intervention de M. M, responsable sécurité, afin de faire cesser les agissements de ces derniers les propos déplacés et injurieux envers le gardien de l'équipe LESPIGNAN mais aussi vis-à-vis de Mr l'arbitre de la rencontre. J'ai noté les propos suivants " gardien fils de pute oh OCHOA tu ne vaux pas une merde !" et "l'arbitre enculé !" M. M et le président de St THIBERY M. T sont allés à leur rencontre afin de les faire taire. Dans la minute qui suit M l'arbitre me rejoint et fait appel au dirigeant responsable sur le banc de touche de ST THIBERY, M. T afin de lui notifier qu'il établira un rapport à l'encontre des supporters de ST THIBERY. Le banc de ST THIBERY lui répond que ce ne sont pas des supporters de leur club. Ce à quoi l'arbitre répond que l'un d'entre eux porte les couleurs du club et ne s'en prend qu'aux joueurs de Lespignan. La rencontre reprend alors et le calme semble

alors revenu jusqu'à la 64^{ème} minute où un nouvel "arbitre enculé" retentit de derrière les buts. Les protagonistes sont toujours identifiés. Il ne sera plus rien dit de significatif jusqu'à la fin de la rencontre.

La lettre d'appel :

Elle indique que le joueur a bien fait un tacle (carton rouge direct) sanctionné en plus d'un pénalty, donc une double peine.

Les auditions :

Le dirigeant de F.C LESPIGNAN VENDRES reconnaît bien la réalité de la faute mais que, pour lui, le penalty est sévère. Il déclare aussi que la faute s'est produite dans le jeu sans volonté de blesser; pour lui, il s'agit d'une double peine avec sanction discutable.

Considérant qu'il a été fait une juste application du barème (y compris le match supplémentaire pour révocation du sursis) et aucun élément nouveau n'ayant été apporté ce jour.

La Commission d'appel Disciplinaire jugeant en dernier ressort :

**Dit retenant l'article 3 (Être coupable d'une faute grossière) du barème disciplinaire ;
Infliger à M. D, licence n°, joueur de LESPIGNAN VENDRES FC1, quatre (4) matchs de suspension dont 1 automatique et 1 révocation sursis à dater du 3/04/2023 ; ainsi qu'une amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires, au club de F.C. LESPIGNAN VENDRES responsable du comportement de son joueur,**

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge du club : **F.C LESPIGNAN VENDRES**

Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DU CLUB F.C LESPIGNAN VENDRES ET DU COMITE DE DIRECTION D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 30 MARS 2023

LESPIGNAN VENDRES FC1/LA PEYRADE OL1

24692720 – Départementale 1 du 25 mars 2023

La Commission de 1^{ère} instance :

Retenant l'article 8 (Comportement menaçant de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ; l'article 1.4 (révocation de sursis) du barème disciplinaire.

A infligé à M. B, licence n°, joueur de LA PEYRADE OL 1, neuf (9) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 25 mars 2023 ; ainsi qu'une amende de 90 € soit 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) + 10 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme causes de circonstances aggravantes justifiant de l'augmentation du quantum de la sanction son expulsion pour faute grossière et ses propos menaçants à l'encontre d'un adversaire, au club de O. LA PEYRADE F.C. responsable du comportement de son joueur,

Retenant l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire.

A infligé à M. P, licence n°, joueur de S. LESPIGNAN VENDRES FC 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 26 mars 2023 ; ainsi qu'une amende de 80 € soit 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires au club de F.C. LESPIGNAN VENDRES responsable du comportement de son joueur.

Retenant l'article 11 (tentative de brutalité de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire.

A infligé à M. S, licence n°, joueur de LA PEYRADE OL 1, six (6) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 26 mars 2023 ; ainsi qu'une amende de 30 € soit 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires, au club de O. LA PEYRADE F.C., responsable du comportement de son joueur,

Retenant l'article 1 (récidive d'avertissement) du barème disciplinaire.

A infligé à M. R, licence n°, joueur de LA PEYRADE OL 1, le match automatique de suspension à dater du 26 mars 2023 ; ainsi qu'une amende de 30 € soit 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires, au club de O. LA PEYRADE F.C., responsable du comportement de son joueur,

Pour cette réunion sont convoqués :

- M. X, licence n°, président du club LA PEYRADE OL,
- M. Y, licence n°, vice-président du club LA PEYRADE OL,
- M. Z, licence n°, dirigeant du club LA PEYRADE OL,
- M. C, licence n°, dirigeant F.C LESPIGNAN VENDRES.

Absent excusé :

- M. A, licence n°, arbitre central,
- M. M, licence n°, délégué,
- M. P, licence n°, joueur du club LESPIGNAN VENDRES F.C,
- M. L, licence n°, président du club LESPIGNAN VENDRES F.C,
- M. B, licence n°, joueur du club LA PEYRADE OL,
- M. S, licence n°, joueur du club LA PEYRADE OL.

Les présents ayant émargé,

Appelant F.C LESPIGNAN VENDRES,

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Le rapport de M. l'arbitre :

A la 89^{ème} minute, M. P a subi une faute d'un adversaire qui lui a tiré le maillot l'empêchant de partir en direction des buts adverses, il se retourne et lui donne un coup de pied au niveau des jambes. Une échauffourée commence alors. Je donne un carton rouge M. P et avertis le joueur coupable du tirage de maillot.

A la 40^{ème} minute, M. B arrive à pleine vitesse sur un adversaire semelle en avant sur le tibia, il reçoit donc un carton rouge direct. Furieux, il ne veut pas quitter le terrain et revient vers moi avec un air menaçant en me pointant du doigt et me disant : « Ah, ouais, rouge direct, ça va pas se finir comme ça, de toute façon je me

rappelle de vous, vous nous avez déjà niqué ». Puis il s'adresse à un adversaire en lui disant ; « Toi je vais t'arracher les cheveux, tu vas voir ». Repoussé par ses coéquipiers, il a fini par quitter le terrain.

Lors de l'échauffourée ci-dessus, M. S est arrivé en courant vers M. P, très énervé et voulant absolument en découdre, l'a tiré par le maillot et lui a adressé un coup de poing sans le toucher. Il a donc reçu un carton rouge direct. Ses coéquipiers l'ont alors poussé hors du terrain.

M. W à la 89^{ème} et 90^{ème} minute a reçu un 1^{er} carton jaune pour conduite antisportive puis un second, donc rouge, il est donc venu m'applaudir et m'a dit : « bravo, bravo, vous avez été très bon ».

Le rapport du délégué :

Il confirme pour la plus grande partie les faits décrits ci-dessus.

La lettre d'appel :

Elle ne conteste pas les faits indiqués ci-dessus mais assimilé le coup de pied de M. P à un geste d'humeur.

Les courriers du Club OL LA PEYRADE :

Signés par les deux Présidents, ils mettent en cause l'arbitrage, partial à leurs yeux, et des propos attribués au Président de F.C LESPIGNAN VENDRES.

Les auditions :

En préambule, il est regretté que M. l'arbitre central et M. le délégué de ce match soient absents. Il est également fait remarquer que le club de OL LA PEYRADE n'a pas fait appel et que ses représentants doivent leur présence de ce soir à l'appel de l'autre club F.C. LESPIGNAN VENDRES.

Les représentants de chacun des deux clubs ne discutent pas les sanctions infligées à MM. R, S du club OL LA PEYRADE mais le représentant du club F.C LESPIGNAN VENDRES conteste le carton rouge infligé à M. P car, ayant subi la faute de son adversaire (tirage de maillot) il a eu un geste d'humeur mais sans violence, s'agissant seulement d'une amorce de coup de pied sans avoir atteint l'adversaire.

Les représentants du club de OL LA PEYRADE mentionnent immédiatement que, à leurs yeux, l'arbitrage a présenté de nombreuses lacunes. Concernant M. B, ils ne contestent pas l'attitude initiale de leur joueur commettant une faute grossière mais contestent la réalité des faits qui lui sont reprochés par la suite (voir rapport de M. l'arbitre).

Ils ajoutent que, à la fin du match, les 4 officiels enfermés dans le vestiaire des arbitres ont refusé de les laisser entrer pour signer la F.M.I (fait confirmé par le représentant du club F.C LESPIGNAN VENDRES).

Concernant M. B, il est fait remarquer que plusieurs divergences existent entre les rapports des officiels, M. l'arbitre central expliquant le carton rouge par « faute grossière » et les événements qui l'ont suivi n'étant pas confirmés par ailleurs. Il apparaît donc, au vu en outre des déclarations concordants des 2 clubs sur les faits et les divergences indiquées ci-dessus, qu'un doute subsiste sur l'appréciation des faits. Il est aussi précisé que M. B s'est vu infliger un carton jaune les 5/03/2023 et 11/03/2023.

La Commission d'appel Disciplinaire jugeant en dernier ressort :

Dit retenant l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire.

Infliger à M. P, licence n°, joueur de S. LESPIGNAN VENDRES FC 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 26 mars 2023 ; ainsi qu'une amende de 80 € soit 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires au club de F.C. LESPIGNAN VENDRES responsable du comportement de son joueur.

Retenant l'article 11 (tentative de brutalité de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire.

Infliger à M. S, licence n°, joueur de LA PEYRADE OL 1, six (6) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 26 mars 2023 ; ainsi qu'une amende de 30 € soit 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires, au club de O. LA PEYRADE F.C., responsable du comportement de son joueur,

Retenant l'article 1 (récidive d'avertissement) du barème disciplinaire.

Infliger à M. R, licence n°, joueur de LA PEYRADE OL 1, le match automatique de suspension à dater du 26 mars 2023 ; ainsi qu'une amende de 30 € soit 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires, au club de O. LA PEYRADE F.C., responsable du comportement de son joueur,

Retenant l'article 3 (faute grossière), le motif article 5 (comportement blessant de joueur à officiel) et motif article 14 (révocation du sursis) du barème disciplinaire.

Infliger à M. B, licence n°, joueur de LA PEYRADE OL 1, 6 (art. 3 et 5) + 1 (révocation sursis) soit (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 25 mars 2023 ; ainsi qu'une amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge du club **F.C LESPIGNAN VENDRES**

Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Appel du club P.I VENDARGUES d'une décision de la Commission de Discipline du 23/03/2023 qui pour le match n° 25740231 VENDARGUES PI1/ST CLEMENT MONTFERRIER2 Coupe de l'Hérault U17 du 18/03/2023 a infligé ; entre autres, à :

-M. P licence n° 1, (dix) 10 matchs de suspension y compris le match automatique à compter du lundi 19 mars 2023 + une amende de 90 € au club (30 € exclusion+50€ motif de la sanction+10€ durée de la sanction°.

La présente décision a été notifiée le 27/03/2023 à 11h18 ;

L'appel de cette décision a été reçu au District de l'Hérault de Football le 11/04/2023 à 10h56.

L'article 190 des Règlements Généraux indique que l'appel doit être interjeté dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision.

Ce délai n'ayant pas été respecté, la Commission dit que l'appel ci-dessus mentionné n'est pas recevable car hors délai.

Le Président,
Didier Mas

Le secrétaire de séance,
Serge Chrétien

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE

SECTION JEUNES

Réunion du mardi 25 avril 2023

Présidence : **M. Jean-Michel Rech**

Présents : **MM. Stéphane Cerutti – Franck Gidaro – Mebarek Guerroumi – Patrick Ruiz**

Le procès-verbal de la réunion du 18 avril 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans le délai de sept jours à dater du lendemain du jour de la notification de la décision.

FORFAITS

GRABELS US 1

56319.1 – U17 D1 (B) du 22 avril 2023

À LUNEL GC 2

Courriel du 20 avril 2023

Amende : 28 € (14 € pour forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre, X 2 pour forfait dans les deux dernières journées)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ST THIBERY SC 1

56274.1 – U15 D3 (C) du 23 avril 2023

À B. JEUNESSE OL 2

Courriel du 20 avril 2023

Amende : 28 € (14 € pour forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre, X 2 pour forfait dans les deux dernières journées)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

PIGNAN AS 1

55427.1 - U17 D1 (A) du 23 avril 2023
À AGDE RCO 1

Vu la feuille de match,
Vu le planning du District,
Vu le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe AGDE RCO 1 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe PIGNAN AS 1 avec amende de 56 € (28 € pour forfait non notifié, X 2 pour forfait dans les deux dernières journées) pour en reporter le bénéfice à l'équipe AGDE RCO 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

En outre, les frais de l'officiel seront mis au débit du club A.S. PIGNAN.

PIGNAN AS 1

55803.1 - U15 D1 (A) du 22 avril 2023
À PEROLS ES 1

Vu la feuille de match,
Vu le planning du District,
Vu le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe PEROLS ES 1 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe PIGNAN AS 1 avec amende de 56 € (28 € pour forfait non notifié, X 2 pour forfait dans les deux dernières journées) pour en reporter le bénéfice à l'équipe PEROLS ES 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

En outre, les frais de l'officiel seront mis au débit du club A.S. PIGNAN.

FLORENSAC PINET 1

55805.1 - U15 D1 (A) du 22 avril 2023
À M. ST MARTIN AS 1

Vu la feuille de match,
Vu le planning du District,
Vu le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe M. ST MARTIN AS 1 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe FLORENSAC PINET 1 avec amende de 56 € (28 € pour forfait non notifié, X 2 pour forfait dans les deux dernières journées) pour en reporter le bénéfice à l'équipe M. ST MARTIN AS 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

En outre, les frais de l'officiel seront mis au débit du club U.S.O. FLORENSAC PINET.

Prochaine réunion le 9 mai 2023 à 17h30.

Le Président,
Jean-Michel Rech

Le Secrétaire,
Patrick Ruiz

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE

SECTION SENIORS

Réunion du mercredi 26 avril 2023

Présidence : **M. Jacques Gay**

Présents : **MM. Bernard Guiraudou – Patrick Langenfeld – Sylvain Sanna**

Excusé : **M. Bruno Lefevre**

Le procès-verbal de la réunion du 19 avril 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans le délai de sept jours à dater du lendemain du jour de la notification de la décision.

RÉUNION DES CLUBS D4 ET 5

La Commission de la Pratique Sportive souhaitait recueillir le ressenti des clubs concernant le championnat D4 et 5 pour réfléchir sur la saison prochaine.

A cet effet, les clubs évoluant dans cette compétition étaient invités à assister à une réunion le **lundi 17 avril 2023 à 18h30** à la Maison Départementale des Sports Nelson Mandela, Zac Pierresvives à Montpellier.

Une vingtaine de clubs sur les cinquante-deux engagés étaient présents, ainsi que M. Mazouz Belgharbi, Président de la Commission de la Pratique Sportive, M. Jacques Gay, Président de la Section Seniors, accompagné de MM. Bruno Lefevre et Sylvain Sanna, membres de la Section.

Après une présentation du déroulé de la soirée par Mazouz Belgharbi, la parole est donnée aux représentants des clubs qui abordent plusieurs sujets. Après plusieurs échanges portant sur divers sujets :

- le fonctionnement de la compétition,
- la difficulté de gestion en cas de terrain partagé avec une autre discipline,
- l'arbitrage (les clubs se félicitent de la désignation d'arbitres pour leurs rencontres)

la thématique ayant motivé l'organisation de cette concertation est abordée.

Il ressort que la préoccupation majeure des clubs est le manque de rythme dans le déroulement de la compétition et surtout le faible nombre de matchs joués sur certaines périodes. Les causes sont multiples : nombre de clubs pas assez important dans la deuxième phase, forfaits, matchs reportés...

Plusieurs solutions ont été envisagées :

- conserver le format actuel en faisant en sorte que le nombre de poules au départ de la première phase permette une organisation différente de la seconde phase en augmentant le nombre de clubs par poules.
- Le retour à la situation antérieure, à savoir une D4 et une D5, sachant que cette proposition ne pourrait pas être mis en place pour la saison 2023-2024.

D'autres formats de déroulement ont été évoqués qui demandent à être étudiés plus concrètement. Certains clubs ont émis le désir de voir désigner un champion par division en fin de compétition.

Il a été décidé de consulter les clubs pour reprendre les desideratas sur des propositions de format de compétition et sur la possibilité qu'ils engagent une ou plusieurs équipes pour la saison prochaine, et ce afin d'avoir une approche plus fiable pour déterminer le meilleur format à adopter.

La Section Seniors remercie les représentants des clubs ayant manifesté par leur présence l'intérêt qu'ils portent au bon déroulement de la pratique de notre discipline.

Une petite collation a clôturé cette soirée.

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

D2

⚽ Poule A

CANET AS 1/M. ARCEAUX 2

Du 23 avril 2023

Est donnée à rejouer au 7 mai 2023, dernière journée de rattrapage au calendrier général

(Match interrompu – terrain devenu impraticable)

D3

⚽ Poule B

PRADES LEZ FC 1/PIGNAN AS 2

Du 14 mai 2023

Est avancée au 12 mai 2023

(Accord des clubs)

INFORMATION AUX CLUBS

ALIGNAN AC 2/GRAND ORB FOOT ES 2

56194.2 – D4 Et 5 (H) du 23 avril 2023

Le service compétitions a transmis le 24 avril 2023 le dossier à la Commission Règlements & Contentieux pour ce qui la concerne.

FEUILLES DE MATCHS ADRESSÉES HORS DÉLAIS

VU les feuilles de matchs,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour feuille de match adressée hors délais :

ENT.BSB MUDAISON 3

51040.2 – Vétérans (A) du 14 avril 2023

Amende : 1^{er} HD* : 1 €

(Cachet de la Poste du 19 avril 2023)

SPORT TALENT 34 1

51041.2 – Vétérans (A) du 14 avril 2023

Amende : 2^{ème} HD* : 50 € (cf. JO N° 11)

(Déposée à l'accueil le 24 avril 2023)

LA PEYRADE OL 3

50796.2 – Vétérans (B) du 14 avril 2023

Amende : 5^{ème} HD* : 50 € (cf. JO N° 31)

(Cachet de la Poste du 19 avril 2023)

S. POINTE COURTE 3

50799.2 – Vétérans (B) du 14 avril 2023

Amende : 3^{ème} HD* : 50 € (cf. JO N° 19)

(Cachet de la Poste du 20 avril 2023)

HD* : hors-délai

Conformément aux dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES – RAPPEL

VILL. BEZIERS FC 1

50478.2 – D3 (D) du 23 avril 2023

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa **réunion du 17 mai 2023**, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le 17 mai 2023

Le Président,
Jacques Gay

Le Secrétaire de séance,
Bernard Guiraudou

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du lundi 24 avril 2023

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **Mme Monique Balsan - MM. Alain Crach - Guy Michelier - Yves Kervennal - Gilles Phocas - Francis Pascuito - Frédéric Caceres**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad** juriste

Le procès-verbal de la réunion du lundi 17 avril 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

PROCEDURE DISCIPLINAIRE

LAMALOU FC 1 / PUISSALICON MAGALAS 1

Match n° 24693173 – Championnat Séniors Départemental 2 (B) du 15 janvier 2023

Demande d'évocation de l'AS PUISSALICON MAGALAS pour suspicion de fraude sur l'identité d'un joueur de LAMALOU FC 1.

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Rappel des faits : Ce dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction et par la suite d'une procédure disciplinaire à l'encontre du FC LAMALOU et de ses joueurs et dirigeants concernés par une suspicion de fraude sur identité.

La Commission Régionale d'appel de la Ligue de Football d'Occitanie a renvoyé à la présente Commission le dossier disciplinaire de M. H, licence n° Président du FC LAMALOU, pour dissimulation d'une information au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après audition de M. H, licence n°, Président du FC LAMALOU

Noté que MM. Cédric Bayad et Alain Crach, n'ont participé ni aux échanges en séance sur ce dossier ni à la décision,

M. H fait notamment valoir que :

- Le mardi suivant la rencontre M. C, dirigeant gestionnaire de la FMI, l'informe qu'en vérifiant les avertissements reçus lors de la rencontre, il a constaté que le joueur n°2 averti par l'arbitre est B et non C
- Il travaille en déplacement toute la semaine et il a demandé à son dirigeant de rechercher la cause de cette erreur
- Il évoque la possibilité qu'un ancien dirigeant parti dans un club voisin aurait pu avoir connaissance de ses identifiant et mot de passe et qu'il aurait modifié la composition qui avait été préparée
- Le club n'a jamais nié la participation du joueur C
- Les photos du match affichées sur le site Facebook du club ont été retirées pour les envoyer au District
- Il reconnaît l'erreur de composition de l'équipe et l'absence de vérification avant la rencontre, mais la sanction était, selon lui, trop lourde.

Il est évident, au vu des éléments retenus lors de la précédente réunion de la Commission sur ce dossier et des déclarations de M.H ce jour, qu'il était informé de l'irrégularité de la composition de l'équipe.

Il était de sa responsabilité, en tant que président, d'avertir les instances départementales de cette erreur pourtant manifeste dès qu'il en a eu connaissance. Il y a donc lieu de retenir la volonté de sa part de dissimuler sciemment l'information sur la participation irrégulière du joueur C.

Il est utile de rappeler qu'exercer la présidence d'un club est une importante responsabilité qui entraîne des obligations, lesquelles, si elles peuvent paraître lourdes, sont la garantie nécessaire du bon fonctionnement du club et du bon déroulement des compétitions.

Il ressort de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, **dissimulé ou omis une information**, produit un faux ou fait une fausse déclaration* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit infliger à M. H, licence n° président du FC LAMALOU, une suspension ferme de 12 mois à dater du 01/05/2023 (article 4.1.2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.) + une amende de 160€ au FC LAMALOU, barème des amendes disciplinaires liées à la durée de la sanction (District de l'Hérault).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 26 MARS 2023

US GRABELS 2 / AS MIREVAL 1

Plateau U10/U11 du 25 mars 2023 à Maurin

Dossier transmis par la Commission de Discipline.

Dossier en suspens en attente de rapports.

JOURNEE DU 16 AVRIL 2023

BALARUC STADE 2 / FLORENSAC PINET 2

Match n° 24693623 - Championnat Seniors Départemental 3 (C) du 16 avril 2023

Match arrêté à la 13^{ème} minute, suite à la blessure d'un joueur et intervention des secours.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel de la rencontre déclare sur son rapport qu'à la suite d'une action de jeu confuse dans la surface de réparation de FLORENSAC PINET 2 le joueur H de ce club est blessé gravement.

Après l'intervention des pompiers, une cinquantaine de minutes et l'expulsion du joueur fautif, il place le ballon à l'endroit de la faute pour reprendre le jeu par un coup-franc direct.

Les dirigeants des deux clubs et les deux capitaines interviennent auprès de l'arbitre pour dire qu'au vu de la gravité de la blessure ils ne sont pas capables de reprendre le jeu. Il décide alors, après avoir informé l'observateur d'arbitre, de renvoyer les deux équipes aux vestiaires.

Il ressort de l'article 18 du Règlement des Compétitions Officielles du District que « *Toute équipe abandonnant le terrain avant la fin de la rencontre perdra le match par pénalité, sans préjuger des sanctions fixées par le Comité de Direction qui seront éventuellement infligées au club fautif* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match perdu aux deux équipes (Article 18 du Règlement des Compétitions Officielles).

Au vu des circonstances exceptionnelles, l'amende prévu au Règlement ci-avant ne sera pas appliquée.

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

BASSES CEVENNES GANGEOISES 1 / MARS DILLARGUES 1

Match n° 25522306 – Championnat Séniors Départemental 4 et 5 (C) du 16 avril 2023

Dossier en suspens

NEZIGNAN ES 1 / SETE OLYMPIQUE FC 1

Match n° 25525387 – Championnat U17 Départemental 1 Phase 2 (B) du 15 avril 2023

Réserves d'avant match de NEZIGNAN ES 1 sur l'ensemble des joueurs de SETE OLYMPIQUE FC 1 au motif que le nombre de joueurs mutés hors période est supérieur au nombre autorisé.

La Commission prend connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, permet de constater que les joueurs suivants de SETE OLYMPIQUE FC 1 ont été inscrits sur la feuille de match :

- A, licence n°, Mutation Hors période jusqu'au 17/01/2024
- T, licence n°, Mutation Hors période jusqu'au 21/11/2023

Il ressort de l'article 160.1-c (Nombre de joueurs "Mutation") des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

SETE OLYMPIQUE FC 1 a inscrit 2 joueurs titulaires d'une licence « Mutation hors période » sur la feuille de match.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à SETE OLYMPIQUE FC 1 (Inscription sur la feuille de match de plus d'un joueur mutation hors période, article 160.1-c des Règlements Généraux de la F.F.F).**
- **Porter au débit du FC SETE OLYMPIQUE les droits de confirmation de 30€ (article 186-3 des Règlements Généraux de la F. F. F. et JO n°2 du 22 juillet 2022).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

MONTARNAUD AS 1 / GIGNAC AS 2

Match n° 25509414 – Championnat U17 Départemental 2 Phase 2 du 16 avril 2023

Réclamation de GIGNAC AS 2 sur l'ensemble des joueurs de l'équipe de MONTARNAUD AS 1 au motif que sont inscrits sur la feuille de match deux joueurs « Mutation Hors Période »

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match avant la rencontre, et c'est par la voie d'une réclamation que GIGNAC AS 2 a mis en cause la participation à la rencontre des joueurs M et B titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation hors période ». Cette réclamation a été transmise le 18/04/2023 à l'AS MONTARNAUD qui a formulé ses observations.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que les joueurs de MONTARNAUD AS 1 ci-après ont participé à la rencontre en rubrique :

- M, licence n°, Mutation Hors période jusqu'au 30/08/2023
- B licence n°, Mutation Hors période jusqu'au 12/12/2023

Il ressort de l'article 160.1-c) (Nombre de joueurs "Mutation") des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements* ».

L'AS MONTARNAUD a inscrit sur la feuille de match deux (2) joueurs titulaires d'une licence mutation hors période.

Il ressort de l'article 187.1 (Réclamation) des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

« La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;*
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ».*

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Donner match perdu par pénalité à MONTARNAUD AS 1 sans en reporter le bénéfice à GIGNAC AS 2. Les buts marqués au cours de la rencontre par MONTARNAUD AS 1 sont annulés, GIGNAC AS 2 conserve le bénéfice des buts marqués lors de la rencontre (article 187-1 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**
- Porter au débit de l'AS MONTARNAUD le droit de réclamation de 55€ (Art 187-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 22 juillet 2022).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

MUC FOOTBALL 1 / MAUGUIO CARNON US 1

Match n° 25512330 – Championnat U15 Départemental 1 Phase 2 (B) du 15 avril 2023

Dossier transmis par la section Jeunes de la Commission de la Pratique Sportive, inscription sur la feuille de match d'un arbitre assistant non licencié.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que M. B arbitre assistant de MAUGUIO CARNON US 1 n'était pas licencié à la date de la rencontre. Il ressort de l'article 30.6 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « *Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence Joueur ou Arbitre* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Inflige une amende de 50€ à l'US MAUGUIO CARNON pour défaut de licence (article 10-d du Règlement des Compétitions Officielles du District & JO n°2 du 22 juillet 2022).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

BALARUC STADE 2 / ST MARTIN DE LONDRES US 1

Match n° 25569954 – Championnat U15 Départemental 3 Phase 2 (D) du 15 avril 2023

1. Réserves d'avant match de ST MARTIN DE LONDRES US 1 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de BALARUC STADE 2 au motif que plus de trois joueurs sont susceptibles d'avoir participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance des réserves de ST MARTIN DE LONDRES US 1 pour les dire recevables en la forme.

Il ressort de l'article 10.c du Règlement des Compétitions Officielles du District que « *ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve organisée par le District de l'Hérault de Football, plus de trois joueurs ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de 10 matchs avec l'une des équipes supérieures de leur club* ».

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que BALARUC STADE 2 n'a pas aligné pour la rencontre en rubrique plus de 3 joueurs ayant participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure du club qui évolue en championnat Régional 3 (B).

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 10-c du Règlement des Compétitions Officielles du District n'est à relever à l'encontre de BALARUC STADE 2.**
- **Rejeter les réserves comme non fondées.**
- **Porter au débit de l'US ST MARTIN DE LONDRES le droit de confirmation de 30€ (Art 186-3 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du juillet 2022).**

2. Réclamation de l'US ST MARTIN DE LONDRES sur l'ensemble de l'équipe de BALARUC STADE 2 au motif que sont inscrits sur la feuille de match un nombre de joueurs « Mutation » supérieur au nombre autorisé.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Cette réclamation a été transmise le 18/04/2023 au STADE BALARUCOIS qui a formulé ses observations pour dire que « la réclamation est justifiée, pour ne pas laisser des joueurs chez eux le club a fait jouer plusieurs joueurs mutés ».

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que les joueurs de LAMALOU FC 1 ci-après ont participé à la rencontre en rubrique :

- M licence n° Mutation Hors période jusqu'au 30/07/2023
- C licence n° Mutation jusqu'au 01/07/2023
- B licence n° Mutation Hors période jusqu'au 24/09/2023
- F licence n° Mutation Hors période jusqu'au 13/09/2023
- C licence n° Mutation Hors période jusqu'au 13/09/2023
- L licence n° Mutation jusqu'au 01/07/2023
- A licence n° Mutation Hors période jusqu'au 14/09/2023
- H licence n° Mutation jusqu'au 01/07/2023

Il ressort de l'article 160.1-c) (Nombre de joueurs "Mutation") des Règlements Généraux de la F.F.F. que « Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements ».

BALARUC STADE 2 a inscrit sur la feuille de match cinq (5) joueurs titulaires d'une licence mutation hors période et trois (3) joueurs titulaires d'une licence mutation.

La Commission rappelle au Stade Balarucois qu'il a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires, quelles que soient les circonstances.

Il ressort de l'article 187.1 (Réclamation) des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

« La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Donner match perdu par pénalité à BALARUC STADE 2 sans en reporter le bénéfice à ST MARTIN DE LONDRES US 1.

ST MARTIN DE LONDRES US 1 conserve le bénéfice des points acquis lors de la rencontre (article 187-1 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

- Porter au débit du STADE BALARUCOIS le droit de réclamation de 55€ (Art 187-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 22 juillet 2022).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

B. JEUNESSE OL 2 / SUD HERAULT FO 2

Match n° 25525325 – Championnat U15 Départemental 3 Phase 2 (C) du 16 avril 2023

Match non joué, deux rencontres étant programmées sur le même terrain à la même heure.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel de la rencontre déclare sur la FMI et sur son rapport que deux matchs étaient prévus à la même heure sur le terrain où devait se jouer la rencontre en rubrique.

Il ressort des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie qu'étaient prévues le même jour, à la même heure, sur le terrain de La Gayonne n°4 synthétique les rencontres suivantes :

- BEZIERS JEUNESSE OL 2 / SUD HERAULT FO 1 en championnat U15 Départemental 3 Phase 2 (C)
- BEZIERS JEUNESSE OL 1 / MIREVAL AS 1 en championnat U17 Départemental 3 Phase 2 (B)

Par mail en date du 6/04/2023 à 19h11 le président de B. JEUNESSE OL, M. M, informe le District qu'avec l'accord du club adverse la rencontre en rubrique est programmée sur le terrain n°1 du stade de La Gayonne. Le club de SUD HERAULT FO n'a pas donné son accord.

La Commission rappelle à M. M que tout licencié suspendu ne peut représenter son club auprès des instances sportives, il ne peut valablement programmer une rencontre au District depuis la boîte officielle du club.

Il ressort du Règlement des Compétitions Officielles du District :

- 1) de l'article 7-d (Notification obligatoire des horaires au District) que :
 - *Les clubs, qui ne reçoivent pas toujours sur le même terrain, doivent notifier obligatoirement, dix jours à l'avance au secrétariat du District, la date, le lieu et l'heure fixés pour le coup d'envoi de la rencontre. Cette notification peut s'effectuer par lettre ou télécopie avec en tête du club, courrier électronique depuis la boîte officielle du club.*
 - *Les clubs utilisant des installations comportant plusieurs terrains sur le même complexe, doivent également notifier au District, dans les mêmes conditions, le numéro et/ou le nom du terrain sur lequel devra se dérouler la rencontre.*
 - *Ces différentes informations sont affichées sur le site Internet du District*

- 2) de l'article 7-e (Sanctions) que :

A défaut, pour tout horaire, date et lieu manquant et pour chaque équipe concernée, il sera fait application d'une sanction fixée par le Comité de Direction.

- 3) De l'article 6-e (Terrain indisponible) que :

Tout club dont le terrain est indisponible le jour de la rencontre, peut être pénalisé de la perte du match. Tel est le cas notamment, d'un terrain occupé à la même heure par une rencontre officielle d'un championnat ou d'une coupe de catégorie ou de niveau supérieur celle-ci étant prioritaire (par exemple un match de LFO).

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à BEZIERS JEUNESSE OL 2 (article 7-e du Règlement des Compétitions Officielles du District)**
- **Infliger une amende de 50€ à l'OJ BEZIERS (article 7-e du Règlement des Compétitions Officielles du District & JO n°2 du 22 juillet 2022).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

M. ATLAS PAILLADE 11 / M. ARCEAUX 11

Match n° 25630473 – Championnat U14 Territoire Phase 2 (A) du 15 avril 2023

Dossier en suspens.

JOURNEE DU 23 AVRIL 2023

MONTAGNAC US 1 / JACOU CLAPIERS FA 1

Match n° 24693105 – Championnat Séniors Départemental 2 (A) du 23 avril 2023

Demande d'évocation de JACOU CLAPIERS FA pour suspicion de fraude sur l'identité d'un joueur de MONTAGNAC US 1.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Un joueur de MONTAGNAC US 1 est susceptible d'avoir participé à la rencontre en rubrique sous l'identité d'un autre joueur du club. Au regard des éléments fournis par JACOU CLAPIERS FA il apparait indispensable de déterminer la véracité des faits reprochés.

Les faits susmentionnés sont susceptibles d'être qualifiés de fraude ou d'acquisition d'un droit indu par une fraude, au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F., et pourraient conduire la Commission, outre la mise en œuvre d'une éventuelle procédure d'évocation, à infliger une ou des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, à l'US MONTAGNACOISE et/ou à ses dirigeants.

Par ces motifs,

La Commission,

- Suspend l'homologation de la rencontre de championnat départemental 2 (A) MONTAGNAC US 1 / JACOU CLAPIERS FA 1

- Soumet le dossier à instruction conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F.,

- Convoquera lors d'une prochaine réunion toutes personnes intéressées afin d'entendre leurs explications.

CANET AS 1 / M. ARCEAUX 2

Match n° 24693102 - Championnat Seniors Départemental 2 (A) du 23 avril 2023

Match arrêté à 45eme minute, terrain impraticable.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel de la rencontre déclare sur son rapport et sur la FMI que, suite à un orage et de fortes chutes de pluie, le terrain est devenu impraticable (nombreuses flaques d'eau).

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match à rejouer à une date à désigner par la section Séniors de la Commission de la Pratique Sportive.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

AS MEDITERRANEE 34 2 / CLERMONTAISE 2

Match n° 24693236 - Championnat Seniors Départemental 2 (B) du 23 avril 2023

Réserves d'avant match de LA CLERMONTAISE 2 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'AS MEDITERRANEE 34 2 au motif que plus de trois joueurs sont susceptibles d'avoir participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance des réserves de LA CLERMONTAISE 2 pour les dire recevables en la forme. Il ressort de l'article 10.c du Règlement des Compétitions Officielles du District que « *ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve organisée par le District de l'Hérault de Football, plus de trois joueurs ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de 10 matchs avec l'une des équipes supérieures de leur club* ».

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que l'AS MEDITERRANEE 34 2 n'a pas aligné pour la rencontre en rubrique plus de 3 joueurs ayant participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure du club qui évolue en championnat Régional 2 (B).

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 10-c du Règlement des Compétitions Officielles du District n'est à relever à l'encontre de l'AS MEDITERRANEE 34 2.**
- **Rejeter les réserves comme non fondées.**
- **Porter au débit de LA CLERMONTAISE le droit de confirmation de 30€ (Art 186-3 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du juillet 2022).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ALIGNAN AC 2 / GRAND ORB FOOT ES 2

Match n° 25522658 – Championnat Séniors Départemental 4 et 5 Phase 2 (H) du 23 avril 2023

Match non joué, forfait de l'équipe recevante.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel de la rencontre déclare sur son rapport qu'à l'heure prévue pour le match en rubrique aucune des deux équipes n'était présente au stade.

Par un mail en date du 21 avril 2023 à 16h07 l'AC ALIGNANAIS informe le District que l'effectif de l'équipe réserve étant insuffisant pour la rencontre l'opposant à l'ES GRAND ORB, il déclare forfait. Le club adverse, informé lui aussi, ne s'est pas déplacé.

Le service administratif du District n'a pas pris en compte ce mail reçu pendant les heures d'ouverture.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par forfait à ALIGNAN AC 2**
- **Infliger une amende de 20€ (10€ x 2) à l'AC ALIGNANAIS pour forfait notifié moins de 10 jours avant la rencontre (article 17-c du Règlement des Compétitions Officielles du District).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ST CLEMENT MONTFERRIER 2 / CLERMONTAISE 1

Match n° 25801715 – Coupe de l'Hérault U17 ½ Finales du 23 avril 2023

Réserves d'avant match de LA CLERMONTAISE 1 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de ST CLEMENT MONTFERRIER 2 au motif que plus de trois joueurs sont susceptibles d'avoir participé à plus de dix rencontres avec une équipe supérieure du club.

La Commission prend connaissance des réserves de LA CLERMONTAISE 1 pour les dire recevables en la forme. Il ressort de l'article 10.c du Règlement des Compétitions Officielles du District que « *ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve organisée par le District de l'Hérault de Football, plus de trois joueurs ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de 10 matchs avec l'une des équipes supérieures de leur club* ».

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que ST CLEMENT MONTFERRIER 2 n'a pas aligné pour la rencontre en rubrique plus de 3 joueurs ayant participé à plus de dix rencontres avec les équipes supérieures du club qui évoluent :

- en championnat U17 Régional 1 (A)
- en championnat U16 Régional 1 (A)

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 10-c du Règlement des Compétitions Officielles du District n'est à relever à l'encontre de BALARUC STADE 2.**
- **Rejeter les réserves comme non fondées.**
- **Porter au débit de LA CLERMONTAISE le droit de confirmation de 30€ (Art 186-3 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du juillet 2022).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

COURRIER

Mail en date du 24/04/2023 de M. H, président du FC LAMALOU : mail transmis à la CDA pour ce qui la concerne.

Le Président,
Joseph Cardoville

La Secrétaire,
Monique Balsan

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE**Réunion du jeudi 20 avril 2023**

Présidence : **M. Jean-Pierre Caruso**

Présents : **MM. Gérard Baro – Daniel Guzzardi – Christian Naquet – Joël Roussely – Johnny Verstraeten**

Absents excusés : **MM. Jean-Luc Sabatier – Wassim Nourabi – Francis Pascuito**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, juriste du District

Le procès-verbal de la réunion du 13 avril 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE

FLORENSAC PINET 1 / PAULHAN ES 1

24692725 – Départemental 1 du 2 avril 2023

Comportement des supporters

La Commission,

Reprend en support des extraits du procès-verbal du 6 avril 2023 :

Après le coup de sifflet final, la sortie de terrain est houleuse,
Les supporters de FLORENSAC PINET 1 viennent autour de l'entrée des vestiaires et crient « arbitre de merde, t'es nul, connard, enclulé de ta mère, t'es mort, tu ne sais pas où tu as mis les pieds, c'est pas chez toi ici, on te connait fils de pute »,

En ce qui concerne le club de U.S.O. FLORENSAC PINET :

Demande au club de U.S.O. FLORENSAC PINET, un rapport sur le comportement de ses supporters envers les officiels de la rencontre avant le jeudi 20 avril 2023 (mercredi 19 avril 2023 à 23h59).

Par courriel en date du 13 avril 2023, le club de U.S.O. FLORENSAC PINET confirme que la fin de rencontre a été chaotique, sur et en dehors du terrain, à la suite de décisions arbitrales mal comprises,
Le comportement de certains spectateurs n'a pas été correct et le club le déplore,
Une discussion entre dirigeants et responsables d'équipes a été entamée au sein du club afin que tout le monde prenne conscience de la gravité des faits,
Le club regrette ne pas pouvoir empêcher des éléments perturbateurs d'accéder au stade qui est un lieu ouvert au public car il manque de bénévoles,
Il admet que le club recevant est responsable des faits commis à l'intérieur du stade mais qu'il est difficile d'y remédier,

La Commission,

A titre liminaire, la Commission souhaite rappeler au club de U.S.O. FLORENSAC PINET que, si les Règlements disciplinaires engagent la responsabilité du club recevant des méfaits causés par les spectateurs, c'est essentiellement l'inactivité, la passivité, voir la participation des dirigeants, ayant un devoir d'exemplarité à leur charge, à ces incivilités qui sont réprimés,
Consciente qu'une obligation de résultat est difficilement atteignable dans la lutte contre les incivilités issues des spectateurs, la Commission souhaiterait, à minima, que les rapports des officiels relatent d'interventions de la part des responsables des clubs,
Ceci n'est pas le cas en l'espèce,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 2.1.b du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :

« Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs »,

Considérant que le club recevant est responsable des faits relevant de la sécurité d'une rencontre survenus avant, pendant et après la rencontre et de tous désordres, incidents ou conduites incorrectes,

Considérant dès lors, qu'en l'espèce, le simple constat des incidents rapportés par les officiels et confirmés par le club recevant suffit à engager la responsabilité disciplinaire du club de U.S.O. FLORENSAC PINET,

Considérant l'article 4.1.1 du Règlement disciplinaire annexé aux règlements généraux de la FFF :

« Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions suivantes :

- le rappel à l'ordre ;*
- l'amende ;*
- la perte d'un ou plusieurs matchs par pénalité ;*
- le retrait de points (...)*
- la suspension de terrain ;*
- la mise hors compétition (...)*

Par ces motifs,

La Commission dit,

En application des articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF,

Infliger une amende de 100 € au club de U.S.O. FLORENSAC PINET responsable du comportement des spectateurs.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

M. INTER AS 1 / M. CELLENEUVE 1

24693229 – Départemental 2 (B) du 16 avril 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 60^{ème} minute de jeu, à la suite d'un duel, M. S, joueur de M. CELLENEUVE 1, est au sol,

Un de ses partenaires souhaite le relever afin que le jeu reprenne rapidement,

M. S crie sur son coéquipier « ta grand-mère la pute »,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. S n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,

« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,

Considérant que le joueur a tenu un propos injurieux visé par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son propos (« ta grand-mère la pute ») traduit un propos qui atteint « d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à joueur,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à M. S, licence n°, joueur de M. CELLENEUVE 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 17 avril 2023 ;
- une amende de 30 € au club de A.S. DE CELLENEUVE, responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

SUSSARGUES FC 2 / CASTRIES AV 1

24693363 – Départemental 3 (A) du 16 avril 2023

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'après le coup de sifflet final M. S, joueur de SUSSARGUES FC 2, crie à deux reprises en sortant du terrain « l'arbitre c'est un trou du cul, oui c'est un trou du cul », La déléguée de la rencontre dit au joueur qu'elle a très bien entendu ces propos, Le joueur lui rétorque « vas y marque le » en levant son bras en l'air,

Demande à M. S, licence n°, joueur de SUSSARGUES FC 2, un rapport sur son comportement envers l'arbitre central de la rencontre avant le jeudi 27 avril 2023 (mercredi 26 avril 2023 à 23h59).

BAILLARGUES ST BRES 2 / M. LEMASSON RC 1

24693359 – Départemental 3 (A) du 16 avril 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 89^{ème} minute de jeu, M. V, joueur de M. LEMASSON RC 1, dit à un adversaire « va niquer ta mère fils de pute », L'arbitre central lui adresse un carton rouge synonyme d'expulsion,

M. V n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène :

« Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (va niquer ta mère fils de pute) traduisent des propos qui heurtent « la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Que de tels faits sont sanctionnés de 3 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à joueur,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 7 (comportement obscène de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- **à M. V, licence n°, joueur de M. LEMASSON RC 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 17 avril 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de R.C. LEMASSON MONTPELLIER responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

M. CELLENEUVE 2 / ST AUNES GS 1

25522259 – Départemental 4 et 5 (B) du 26 mars 2023

Incivilités envers l'officiel

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique :

- M. C, licence n°, arbitre officiel de la rencontre ;
- M. E, licence n°, arbitre assistant 1 et dirigeant de M. CELLENEUVE 2 ;
- M. P, licence n°, arbitre assistant 2 et dirigeant de ST AUNES GS 1 ;
- M. A, licence n°, joueur de M. CELLENEUVE 2 ;
- M. O, licence n°, joueur de M. CELLENEUVE 2 ;
- M. K, licence n°, éducateur de M. CELLENEUVE 2 ;
- M. N, licence n°, éducateur de ST AUNES GS 1,

qui se tiendra le :

- **jeudi 4 mai 2023 à 18h**

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1^{er} étage de la Maison départementale des Sports, salle 100.

M. LEMASSON RC 2 / B. CEVENNES GANGEOISE 1

25522304 – Départemental 4 et 5 (C) du 2 avril 2023

Incident après la rencontre

La Commission,

Reprend en support des extraits du Procès-verbal du 6 avril 2023 :

A la fin de la rencontre, B. CEVENNES GANGEOISE 1 rentre immédiatement aux vestiaires,

Des supporters se tiennent aux abords desdits vestiaires et l'ambiance se tend, Lorsque l'arbitre central quitte l'enceinte du stade, il remarque que des joueurs de B. CEVENNES GANGEOISE 1 sont dispersés dans le quartier de LEMASSON,

Par courriel en date du 4 avril 2023, le club de UNION SPORTIVE DES BASSES CEVENNES GANGEOISES rapporte qu'après la rencontre, alors que l'équipe visiteuse est dans ses vestiaires, un groupe d'une vingtaine de personnes composé de joueurs, dirigeants et supporters de M. LEMASSON RC 2, attend à l'extérieur pour s'en prendre au joueur expulsé,

L'équipe de B. CEVENNES GANGEOISE 1 demande l'intervention de la police qui tarde à venir,

L'équipe sort des vestiaires, les joueurs se font agresser et fuient le stade pour se cacher dans des immeubles voisins,

Quatre minibus de policiers arrivent, permettent un retour au calme en accompagnant les visiteurs à leurs véhicules, en rassemblant les joueurs éparpillés dans les immeubles à proximité et en les escortant pour sortir du quartier,

En ce qui concerne le club de R.C. LEMASSON MONTPELLIER :

Demande un rapport au club de R.C. LEMASSON MONTPELLIER sur le comportement de ses assujettis et de ses supporters envers l'équipe adverse avant le jeudi 20 avril 2023 (mercredi 19 avril 2023 à 23h59).

Par courriel en date du 19 avril 2023, le club de R.C. LEMASSON MONTPELLIER, par l'intermédiaire de M. T, dirigeant de M. LEMASSON RC 2, rapporte qu'après l'expulsion d'un joueur de B. CEVENNES GANGEOISE 1, ce dernier insulte à plusieurs reprises les supporters présents autour du terrain ce qui rend l'ambiance du match plus tendue,

A la fin de la rencontre, le dirigeant accompagné du référent sécurité mettent tous les moyens en œuvre afin que l'équipe adverse puisse rejoindre vestiaires puis parkings dans le calme,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 2.1.b du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :

« Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs »,

Considérant que le club recevant est responsable des faits relevant de la sécurité d'une rencontre survenus avant, pendant et après la rencontre et de tous désordres, incidents ou conduites incorrectes,

Considérant que, bien que le club recevant ait mis les moyens en œuvre pour permettre à l'équipe visiteuse de rejoindre son vestiaire sans incidents, un manquement est constaté lors du retour de celle-ci à leurs véhicules,

En effet, si la sécurité de l'équipe visiteuse avait été assurée jusqu'au départ des véhicules, les incidents survenus ne se seraient pas produits,

Considérant l'article 4.1.1 du Règlement disciplinaire annexé aux règlements généraux de la FFF :

« *Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions suivantes :*

- *le rappel à l'ordre ;*
- *l'amende ;*
- *la perte d'un ou plusieurs matchs par pénalité ;*
- *le retrait de points (...)*
- *la suspension de terrain ;*
- *la mise hors compétition (...)*

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application des articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF,

Infliger une amende de 100 € au club de R.C. LEMASSON MONTPELLIER responsable du comportement des spectateurs.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ALIGNAN AC 2 / FC PEZENAS 1

25522643 – Départemental 4 et 5 (H) du 12 mars 2023

Incivilité de joueurs à officiel

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :

- M. C, licence n°, arbitre central de la rencontre, en visioconférence assisté de M. M, membre de la Commission Départementale de l'Arbitrage ;
- M. H, licence n°, joueur de FC PEZENAS 1 ;
- M. B, licence n°, Vice-Président de FOOTBALL CLUB PEZENAS,

Note l'absence non excusée de M. Y, licence n°, joueur de FC PEZENAS 1 ;

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que M. Cédric Bayad a assisté à l'audition sans intervenir et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. C, arbitre central de la rencontre, qu'après avoir sifflé la fin de la rencontre, M. Y, joueur de FC PEZENAS 1, vient à sa rencontre, le regarde et lui dit « va te faire enculer sale arbitre de merde »,

L'officiel lui adresse un carton rouge,

Sur présentation du carton rouge, le joueur s'avance vers lui et lui dit « tu me mets un rouge toi enculé ? » en devenant de plus en plus agressif,

Le joueur tente alors de frapper l'officiel au visage mais ce dernier, sentant le coup arrivé, réussit à l'esquiver,

Dès lors, plusieurs membres de l'équipe de FC PEZENAS essaient d'agresser l'officiel,

Ce dernier ne peut pas identifier tous les joueurs qui se jettent sur lui,

Cependant l'officiel identifie bien M. H, joueur de FC PEZENAS 1, qui court vers lui et tente de le frapper dans la partie haute du corps,

L'adrénaline est tellement haute pour l'officiel qu'il ne pense qu'à protéger ses zones vitales tout en restant debout,

Il réussit à se protéger en plaçant une garde avec ses coudes au niveau du visage,

Au moins cinq joueurs arrivent sur lui sans qu'il ne puisse les identifier,

Il sent des tentatives de balayettes, des bousculades et des coups tentant d'atteindre son visage,

Ces agressions durent plusieurs dizaines de secondes avant que l'on ne lui vienne en aide,

Des joueurs de ALIGNAN AC 2 et des dirigeants des deux clubs s'interposent et tentent de le protéger tant bien que mal,

Il est ramené au vestiaire,

Après l'ouverture de la porte du vestiaire, M. Y souhaite entrer, jette son maillot en plein visage de l'arbitre et tente, à tout prix, de l'atteindre physiquement,

Les joueurs veulent entrer en force dans le vestiaire mais sont stoppés par des dirigeants dont le Vice-Président de FC PEZENAS, M. B,

Après tous ces événements traumatisants, M. Y, vient vers l'officiel et fait semblant d'adopter un comportement bienveillant en lui proposant d'aller faire « une grillade avec eux » puis il explique que « le foot c'est comme ça »,

Ce dernier, accompagné de M. E, joueur de FC PEZENAS 1, lui disent que tout cela est de sa faute car il a tout sifflé contre eux,

Il ne cherche pas à discuter et quitte le stade,

Un dépôt de plainte auprès de la Gendarmerie de Lodève a été déposé au dossier par l'arbitre central,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. Y, joueur de FC PEZENAS 1, qu'à la moitié de la deuxième mi-temps, il entend les joueurs de ALIGNAN appeler l'arbitre par son prénom,

Il ne trouve pas cela juste et équitable et ça l'énerve,

Au coup de sifflet final et sous la pression du match, il s'approche de l'arbitre central sans intention d'être brutal, Ses mots dépassent ses pensées, un attroupement se crée et les deux équipes se bousculent,

En rentrant vers les vestiaires, sous le coup de l'énervement, il jette son maillot sur l'arbitre sans violence car il n'a pas trouvé le match équitable,

Lorsque la pression est redescendue, le joueur a très vite regretté ce geste en se changeant dans le vestiaire et il est allé voir l'arbitre pour s'excuser de son comportement verbal,

Le joueur regrette d'avoir réagi comme cela. Tous ses matchs précédents se sont très bien passés,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. H, joueur de FC PEZENAS 1, qu'à la fin du match, il parle à l'arbitre pour tenter de calmer les esprits après l'expulsion d'un de ses coéquipiers,

Un de ses coéquipiers se jettent vers l'arbitre et M. H s'interpose dans le but d'empêcher toute violence,

Malheureusement l'arbitre a, peut-être, été touché lors de cet incident,

M. H assure n'avoir, en aucun cas, agressé l'arbitre, ni fait preuve d'agressivité envers lui,

Il est étudiant en informatique et les matchs de football sont pour lui un moyen de détente et de déconnection,

Le joueur pense que l'erreur de l'arbitre dans son rapport est due à la confusion et à l'émotion suscitée par l'incident,

M. H réaffirme sa totale innocence dans cette affaire et exprime son profond regret pour l'incident qui s'est produit,

M. H atteste que l'arbitre se trompe forcément sur l'identité du joueur lui ayant couru dessus car il se trouvait au moment du coup de sifflet final tout proche de l'officiel, il ne peut s'agir que d'un autre joueur,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. B, Vice-Président de FOOTBALL CLUB PEZENAS, que l'arbitre central a officié de manière professionnelle et compétente,

A la fin de la rencontre, il remarque un attroupement à l'opposé de l'endroit où il se trouve.

Il court pour voir ce qu'il se passe et constate des joueurs impliqués dans une altercation avec l'arbitre.

Il comprend immédiatement que l'arbitre est en danger et prend l'initiative de le protéger en se mettant devant lui pour l'escorter vers un endroit sûr mais les joueurs continuent de l'agresser verbalement.

Il prend alors les affaires personnelles de l'arbitre et les transporte au club house de ALIGNAN.

Une fois la tension retombée, il raccompagne l'arbitre jusqu'à son véhicule sur le parking du stade.

L'arbitre central le remercie pour son aide et part en toute sécurité.

Le comportement des joueurs envers l'arbitre central était inacceptable.

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. Y :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant qu'en affirmant uniquement avoir eu des mots dépassant sa pensée, M. Y n'apporte pas d'éléments permettant de remettre en cause le rapport émis et confirmé lors de l'audition par l'officiel relatant les actes de brutalité,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coups sur un officiel) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,*

Considérant qu'en commettant cet acte alors que la rencontre était définitivement arrêtée, cet acte ne peut qu'être considéré commis hors rencontre,

Considérant le Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 dans son ordre du jour relatif aux sanctions pour agression d'un officiel :

« Les agressions verbales et physiques sur les officiels ne cessent de se multiplier sur les stades du District. Comme le barème disciplinaire à l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF lui en donne la possibilité, le Comité de Direction du District de l'Hérault accorde la possibilité aux Commissions Disciplinaires d'aggraver les sanctions prévues pour ces actes d'incivilités et de violences »,

Considérant que l'acte de M. Yanis Allam est inadmissible sur un terrain de football, il y'a lieu d'aggraver la sanction prévue,

Considérant le comportement injurieux avant son expulsion, puis menaçant lors de son retour aux vestiaires post-expulsion, il y'a lieu de considérer ces éléments comme des circonstances aggravantes justifiant de l'augmentation de la sanction,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.3 (acte de brutalité de joueur à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- du Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 150 € (motif de la sanction) + 390 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme causes de circonstances aggravantes justifiant de l'augmentation du quantum de la sanction son comportement avant son expulsion et lors du retour de l'officiel aux vestiaires,

Infliger :

- à **M. Y, licence n°, joueur de FC PEZENAS 1, cinq (5) ans de suspension y compris le match automatique à dater du 13 mars 2023 ;**
- **une amende de 570 € au club de FOOTBALL CLUB PEZENAS responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. H :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant qu'en contestant le rapport émis par l'arbitre central en invoquant une probable erreur sur l'identité de l'individu ayant tenté de frapper l'officiel sur la partie haute du corps, M. H n'apporte pas d'éléments permettant de remettre en cause le rapport émis et confirmé lors de l'audition par l'officiel,

Considérant l'article 11 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la tentative de brutalité/tentative de coup :

« Action par laquelle une personne essaie, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne sans y parvenir »,

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 11 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son acte (tenter de mettre un coup sur la partie haute du corps d'un officiel) traduit une *« action par laquelle une personne essaie, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne sans y parvenir »,*

Que de tels faits sont sanctionnés, à titre indicatif, de 18 mois de suspension ferme lorsqu'ils sont commis de joueur à officiel hors rencontre,

Considérant le Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 dans son ordre du jour relatif aux sanctions pour agression d'un officiel :

« Les agressions verbales et physiques sur les officiels ne cessent de se multiplier sur les stades du District. Comme le barème disciplinaire à l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF lui en donne la possibilité, le Comité de

Direction du District de l'Hérault accorde la possibilité aux Commissions Disciplinaires d'aggraver les sanctions prévues pour ces actes d'incivilités et de violences »,

Considérant que l'acte de M. H est inadmissible sur un terrain de football, il y'a lieu d'aggraver la sanction prévue,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 11 (tentative de brutalité de joueur à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- des 85 € (motif de la sanction) + 220 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. H, licence n°, joueur de FC PEZENAS 1, vingt -quatre mois de suspension y compris le match automatique dont six (6) mois avec sursis à dater du 13 mars 2023 ;**
- **une amende de 305 € au club de FOOTBALL CLUB PEZENAS responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ASPTT MONTPELLIER 1 / M. ARCEAUX 1

25522032 – U19 du 12 mars 2023

Incidents après la rencontre

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique :

- M. J, licence n°, arbitre officiel de la rencontre ;
- M. C, licence n°, joueur de M. ARCEAUX 1 ;
- M. T, licence n° , joueur de M. ARCEAUX 1 ;
- M. A, licence n°, éducateur de M. ARCEAUX 1.
- M. D, licence n°, éducateur de M. ASPTT MONTPELLIER 1,

qui se tiendra le :

jeudi 27 avril 2023 à 17h30

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1^{er} étage de la Maison départementale des Sports, salle 100.

VIL. MAGUELONE 1 / AGDE RCO 1

25509469 – U17 D1 (A) du 16 avril 2023

**Récidive d'avertissement
Incivilité de joueur à joueur**

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 70^{ème} minute de jeu, M. M, joueur de AGDE RCO 1, reçoit un second avertissement pour comportement antisportif synonyme d'expulsion,
A la 90^{ème} minute de jeu, M. O, joueur de VIL. MAGUELONE 1, arrive violemment les deux pieds décollés sur le haut de la cheville d'un adversaire,
Ce dernier, blessé, part directement aux urgences,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion à M. O pour faute grossière,

MM. M et O n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. M :**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 1.2 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au cumul de deux avertissements,

Considérant que M. M a écopé d'un second avertissement synonyme d'exclusion,
Que l'exclusion d'un licencié pour cumul de deux avertissements au cours de la rencontre est, à minima, sanctionnée d'un match de suspension ferme,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 1 (récidive d'avertissement) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. M, licence n°, joueur de AGDE RCO 1, le match automatique de suspension à dater du 17 avril 2023 ;
- une amende de 30 € au club de R.C.O. AGATHOIS responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. O :**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 3 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la faute grossière :

« Violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence et/ou de son excès d'engagement pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire
Si cette faute occasionne une blessure, à tout le moins observée par un arbitre, le joueur fautif est passible de l'une des sanctions figurant à l'article 13 du présent barème. »

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup:

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

« Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 3 du barème disciplinaire en ce sens que son geste (tacler violemment la cheville d'un adversaire) traduit une « *imprudence pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire* »

Considérant que cette faute grossière occasionne une blessure de son adversaire, il est légitime de la requalifier en acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire,

Considérant que la faute survient alors que les deux adversaires étaient en train de se disputer le ballon, il y a lieu de la considérer commise en action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis de joueur à joueur en action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- en application de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. O**, licence n°, joueur de **VIL. MAGUELONE 1**, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 17 avril 2023 ;
- une amende de 80 € au club de **U.S. VILLENEUVOISE** responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

FLORENSAC PINET 1 / FRONTIGNAN AS 1

25525383 – U17 D1 (B) du 1^{er} avril 2023

Comportement des supporters

La Commission,

Reprend en support le procès-verbal du 6 avril 2023 :

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre que dès le début du match les supporters de FLORENSAC PINET 1 lui disent « tête de rat tu l'as fait ton rapport hein ? »,

De nombreuses insultes, telles que « va sucer le District, va faire ton rapport » fusent des tribunes dans lesquelles de nombreux dirigeants présents, dont M. M, ne réagissent guère,

A la mi-temps, l'arbitre central attend que les joueurs entrent aux vestiaires et des supporters, accompagnés de dirigeants, lui disent « on est là, regarde on est là, va faire ton rapport maintenant tapette »,

Jusqu'à la fin de la rencontre les insultes et moqueries ne cesseront guère,

Demande au club de U.S.O FLORENSAC PINET un rapport sur le comportement de ses supporters envers l'arbitre central de la rencontre avant le jeudi 20 avril 2023 (mercredi 19 avril 2023 à 23h59),

Demande à M. M, licence n°, dirigeant de U.S.O FLORENSAC PINET, un rapport sur son comportement et le comportement des supporters du club recevant envers l'arbitre central de la rencontre avant le jeudi 20 avril 2023 (mercredi 19 avril 2023 à 23h59).

Par courriel en date du 13 avril 2023, le club de U.S.O. FLORENSAC PINET relate que certains spectateurs ont pu « déranger » Monsieur l'arbitre mais que la teneur des propos n'était pas « si insultante » qu'il peut le prétendre,

Le club dément que de « nombreux dirigeants » étaient présents en tribune,

Le club confirme que M. M, dirigeant de U.S.O. FLORENSAC PINET, était bien en tribune mais qu'il n'a pris part à aucun commentaire désobligeant,

Le club évoque des « éléments perturbateurs » dans son public qui ne font pas partie de son effectif et qu'il ne peut contrôler,

Dans un courriel du 13 avril 2023, M. M, dirigeant de U.S.O. FLORENSAC PINET, confirme sa présence au stade et que certains spectateurs ont « quelque peu chahuté » l'arbitre officiel,

M. M affirme ne pas avoir été irrespectueux envers l'officiel et dément que de nombreux dirigeants étaient en tribune,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 2.1.b du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :

« Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs »,

Considérant que le club recevant est responsable des faits relevant de la sécurité d'une rencontre survenus avant, pendant et après la rencontre et de tous désordres, incidents ou conduites incorrectes,

Considérant dès lors, qu'en l'espèce, le simple constat des incidents rapportés par l'officiel et minimisés par le club recevant (Injures envers l'officiel sans intervention des dirigeants présents) suffit à engager la responsabilité disciplinaire du club de U.S.O. FLORENSAC PINET,

Considérant la réitération de faits répréhensibles impliquant des spectateurs lors d'une rencontre de l'équipe U17 D1 (Commission de Discipline du 30 mars 2023 sanctionnant le club de U.S.O. FLORENSAC PINET pour le comportement de ses spectateurs lors d'une rencontre de Coupe de l'Hérault U17 du 18 mars 2023),

Considérant l'article 4.1.1 du Règlement disciplinaire annexé aux règlements généraux de la FFF :

« *Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions suivantes :*

- *le rappel à l'ordre ;*
- *l'amende ;*
- *la perte d'un ou plusieurs matchs par pénalité ;*
- *le retrait de points (...)*
- *la suspension de terrain ;*
- *la mise hors compétition (...)*

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application des articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF,

Infliger une suspension de terrain de deux (2) matchs avec sursis à l'équipe U17 D1 de U.S.O. FLORENSAC PINET 1 pour réitération d'un comportement répréhensible de ses spectateurs à dater du lundi 24 avril 2023,

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

LODEVOIS LARZAC FUTS 1 / SUSSARGUES FC 1

25509417 – U17 D2 du 15 avril 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 90^{ème} minute de jeu, alors que le ballon est à l'opposé, M. M, joueur de LODEVOIS LARZAC FUTS 1, assène un violent coup de pied à un joueur adverse qui sort sur blessure touché à la cheville gauche,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. M n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« *Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire* »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre* »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coup de pied à son adversaire) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu était à l'opposé du terrain, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur hors action de jeu,

Considérant l'alinéa 2 de l'article 1.4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la révocation de sursis :

« Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans un délai de trois mois, fait l'objet d'une suspension ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire. »

Considérant qu'en recevant un premier avertissement le 4 février 2023 et un second le 2 avril 2023 dans un délai de trois mois, M. M, en étant expulsé lors de la rencontre citée en objet, provoque la révocation du sursis qui lui était alloué,

Qu'il y a donc lieu d'ajouter à la sanction prononcée en ce jour le match de suspension supplémentaire,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- de l'article 1.4 (révocation de sursis) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. M, licence n°, joueur de **LODEVOIS LARZAC FUTS 1, huit (8) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 16 avril 2023 ;**
- **une amende de 80 € au club de LODEVOIS LARZAC FUTSAL responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

MARSILLARGUES 1 / MEZE STADE FC 1
25509416 – U17 D2 du 15 avril 2023

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 80^{ème} minute de jeu, une faute est sifflée contre MEZE STADE FC 1,

M. A, gardien de but de MEZE STADE FC 1, sort de son but, se dirige vers l'arbitre assistant 1 et échange des mots avec ce dernier,

Lorsque l'arbitre central arrive à proximité des deux protagonistes, il entend M. A dire à l'arbitre assistant 1 « espèce de trou du cul »,

L'arbitre central adresse au gardien de but un carton rouge synonyme d'expulsion,

En sortant du terrain, le gardien de but répète « espèce de trou du cul »,

Lorsque l'arbitre central lui demande à qui le joueur s'adresse ce dernier lui répond que c'est à lui,

M. A n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène :

« Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (espèce de trou du cul) traduisent des propos qui heurtent *« la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,*

Que de tels faits sont sanctionnés de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à officiel,

Considérant le Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 dans son ordre du jour relatif aux sanctions pour agression d'un officiel :

« Les agressions verbales et physiques sur les officiels ne cessent de se multiplier sur les stades du District. Comme le barème disciplinaire à l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF lui en donne la possibilité, le Comité de Direction du District de l'Hérault accorde la possibilité aux Commissions Disciplinaires d'aggraver les sanctions prévues pour ces actes d'incivilités et de violences »,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 7 (comportement obscène de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- du Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 34 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à M. A, licence n°, joueur de MEZE STADE FC 1, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 16 avril 2023 ;
- une amende de 64 € au club de MEZE STADE F.C. responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

THONGUE ET LIBRON FC 1 / ST ANDRE SANGONIS OL 1

25509245 - U17 D3 (B) du 15 avril 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel qu'après la rencontre, un début d'échauffourée se crée,
M. C, joueur de THONGUE ET LIBRON FC 1, pousse violemment un adversaire en l'insultant,
L'arbitre central adresse au joueur un carton rouge,

M. C n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 10 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la bousculade volontaire :

« Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 10 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (pousser violemment son adversaire) traduit le *« fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »*,

Que de tels faits sont sanctionnés de 5 à 7 matchs de suspension ferme selon qu'ils aient été commis en ou hors rencontre de joueur à joueur,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 10 (bousculade volontaire de joueur à joueur hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à M. C, licence n°, joueur de **THONGUE ET LIBRON FC 1**, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique dont deux (2) avec sursis à dater du 16 avril 2023 ;
- une amende de 30 € au club de **F.C. THONGUE ET LIBRON** responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

CASTELNAU CRES FC 2 / JUVIGNAC AS 1

25509784 – U15 Territoire du 15 avril 2023

Comportement des supporters

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'après le coup de sifflet final il est insulté par les supporters de l'équipe de JUVIGNAC AS 1 qui lui disent « fils de pute, tu nous as niqué le match, on va te niquer ta mère, on va te retrouver et te tuer »,

Les mots sont accompagnés de doigts d'honneur,

Lorsque l'officiel se dirige vers son véhicule, ces mêmes supporters lui disent « on va te tuer et te retrouver, on sait dans quel lycée tu es, tu verras »,

Demande à M. B, licence n° 1222718174, dirigeant de JUVIGNAC AS 1 présent lors de la rencontre, un rapport sur le comportement de ses supporters envers l'officiel avant le jeudi 27 avril 2023 (mercredi 26 avril 2023 à) 23h59).

ST ANDRE SANGONIS OL 1 / JACOU CLAPIERS FA 2

25512221 – U15 D2 du 16 avril 2023

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 65^{ème} minute de jeu, M. J, joueur de ST ANDRE SANGONIS OL 1, conteste une décision arbitrale,

L'arbitre central lui explique sa position et le joueur lui rétorque « mais toi aussi, tu ne vois rien, ouvre les yeux »,

L'officiel prévient le joueur qu'il est à deux doigts du carton rouge et ce dernier lui répond « mais je m'en bats les couilles de ton carton »,

L'arbitre central adresse au joueur un carton rouge synonyme d'expulsion,

M. J n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 5 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement blessant :

« Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne. »

Considérant que le joueur a tenu des propos blessants visés par l'article 5 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« tu ne vois rien, ouvre les yeux, je m'en bats les couilles de ton carton ») traduisent des « propos susceptibles d'offenser une personne. »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 2 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre d'un joueur envers un officiel,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 4 (comportement blessant de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. J, licence n°, joueur de ST ANDRE SANGONIS OL 1, deux (2) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 17 avril 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de O. DE ST ANDRE responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

U.S. BEZIERS 2 / ST THIBERY S.C. 1

25525310 - U15 D3 (C) du 11 mars 2023

Incidents après la rencontre

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :

- M. D, licence n°, arbitre central de la rencontre et dirigeant de ST THIBERY SC 1 ;
- M. E, licence n°, dirigeant de U.S. BEZIERS 2 , accompagné de Mme B, mère d'un joueur et témoin de la rencontre ;
- M. A, licence n°, éducateur de U.S. BEZIERS 2,

Note l'absence excusée de M. R, licence n°, éducateur de ST THIBERY SC 1,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que M. Cédric Bayad a assisté à l'audition sans intervenir et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. D, arbitre central de la rencontre et dirigeant de ST THIBERY SC 1, qu'à la fin de la rencontre, il rentre dans le vestiaire de l'équipe recevante pour finaliser la tablette, Avant la fin de la rencontre, tout le monde le traitait « d'enculé », Le dirigeant entre dans le vestiaire pour réaliser les diligences administratives, M. E, dirigeant de US BEZIERS 2, se met à l'insulter et refuse que quoi que ce soit ne soit noté sur la tablette, Ce n'est que lorsque la tablette est entre les mains de l'éducateur de ST THIBERY SC 1 que l'arbitre central peut signer la FMI, M. E s'oppose à l'inscription de l'expulsion de son joueur en bousculant et en insultant l'arbitre, Le dirigeant retient l'arbitre par le bras et ce dernier serre son poing pour signifier qu'il va se défendre, Le dirigeant dit à l'arbitre « vas-y tape moi », Un individu (le concierge selon l'arbitre) vient et sépare l'arbitre et le dirigeant en disant « ne vous battez pas », L'arbitre dit « à chaque fois qu'on vient ici c'est comme ça », M. A, éducateur de US BEZIERS 2, dit à l'arbitre central qu'il a un frère arbitre en Ligue et qu'il va faire un rapport sur son soi-disant comportement injurieux envers ses joueurs, L'arbitre central peut rejoindre son véhicule et rentrer chez lui,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. A, éducateur de US BEZIERS 2, que son dirigeant n'a à aucun moment, pendant ou après le match, eu un comportement violent ou injurieux envers l'arbitre, Au contraire, ce dernier a tout fait pour calmer la situation alors que l'arbitre se permettait de dire « c'est toujours pareil à la Devèze, il y a toujours des problèmes avec ces gens-là », M. A rétorque que ce sont des propos racistes et injustifiés et qu'il allait faire un rapport sur lui, L'arbitre central rigole et dit qu'il est intouchable, M. A affirme que l'arbitre central avait accès à la tablette car, pour preuve, la FMI est remplie et signée par ses soins,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. E, dirigeant de US BEZIERS 2, qu'il n'a tenu aucun propos insultant ou commis de gestes déplacés envers l'arbitre central, Ce dernier a, en revanche, été particulièrement virulent envers les joueurs et dirigeants du club recevant, y compris l'arbitre assistant 1, Lors de l'expulsion du joueur de US BEZIERS 2, il n'y a eu aucune contestation alors que ce dernier ne l'avait pas du tout insulté, D'ailleurs l'arbitre central, contrairement à ce qui est écrit sur son rapport, n'a pas expulsé le joueur pour des mots mais pour un tacle, Lors de l'exclusion, l'arbitre central dit au joueur « allez sors tu m'emmerdes sale arabe », Tout le monde l'a entendu, C'est la raison pour laquelle l'arbitre assistant 1 quitte le terrain, il ne veut pas officier dans ces conditions, Ces propos ont « chauffé » tout le monde et les supporters ont insulté l'arbitre, Le dirigeant affirme de son côté avoir été très remonté et dit à l'arbitre « c'est inadmissible », A la fin de la rencontre, l'arbitre a eu accès à la tablette sans problème, En revanche il voulait faire signer la FMI dans la rue et pas à l'intérieur, M. E affirme n'avoir jamais bousculé ou frappé l'arbitre central car il a le respect des personnes âgées, C'était tendu du fait de la tablette, mais il n'y a eu aucun coup,

Il ressort de l'audition de Mme B, mère d'un joueur de US BEZIERS 2 et spectatrice de la rencontre, qu'elle confirme les événements survenus pendant la rencontre et rapportés par les deux dirigeants du club recevant, Elle précise que la personne ayant séparé l'arbitre et le dirigeant est son mari,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatifs au comportement intimidant/menaçant :

« Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte. »

« est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »

Considérant que le dirigeant a adopté une attitude visée par l'article 8 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ladite attitude (tenir le bras de l'officiel et lui dire de le frapper) exprime « d'inspirer de la peur ou de la crainte »

Que ladite attitude ayant été adoptée après le coup de sifflet final, elle ne peut qu'être considérée adoptée hors rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés de 6 mois de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de dirigeant à officiel hors rencontre,

Par ces motifs,

La Commission dit,

En application :

- de l'article 8 (comportement menaçant de joueur à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 85 € (motif de la sanction) + 10 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. E, licence n°, dirigeant de U.S. BEZIERS 2, six (6) mois de suspension dont trois (3) mois avec sursis à dater du 24 avril 2023 ;
- une amende de 95 € au club de U.S. BEZIERS responsable du comportement de son dirigeant,

Rappel à l'ordre M. D, licence n°, arbitre central de la rencontre et dirigeant de ST THIBERY SC 1, sur le devoir de sa charge en tant que dirigeant et arbitre capacitaire.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

U.S. BEZIERS 1 / GRAND ORB FOOT ES 1

25512409 – U15 D3 (A) du 15 avril 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 30^{ème} minute de jeu M. E, joueur de U.S. BEZIERS 1, dit à son adversaire « bah voilà ferme ta gueule »,

L'arbitre central de la rencontre adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. E n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 5 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement blessant :

« Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne. »

Considérant que le joueur a tenu des propos blessants visés par l'article 5 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« ferme ta gueule ») traduisent des « propos susceptibles d'offenser une personne. »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif d'un (1) match de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à joueur,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 5 (comportement blessant de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à M. E, licence n°, joueur de U.S. BEZIERS 1, le match automatique à dater du 16 avril 2023 ;
- une amende de 30€ au club de U.S. BEZIERS, responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

US GRABELS 2 / AS MIREVAL 1

Plateau U10/U11 du 25 mars 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,

Reprend en support le procès-verbal du 6 avril 2023 :

Il ressort de différents témoignages que lors de la rencontre citée en objet, M. M, joueur U12 de MIREVAL AS 1 non inscrit sur la feuille de match, étouffe et met de nombreux coups à un adversaire,

M. G, dirigeant de MIREVAL AS 1, participe verbalement à ces actes de violence au lieu de calmer la situation,

L'équipe de US GRABELS 2 décide de quitter la rencontre et rentrer aux vestiaires,

M. G dit au coach adverse « rentrez dans votre club d'arabes » et d'autres vulgarités,

Le club de U.S. GRABELLOISE OMNISPORTS informe le District qu'une plainte sera déposée,

Demande à M. M, licence n°, joueur de MIREVAL AS 1, un rapport sur son comportement envers son adversaire avant le jeudi 6 avril 2023 (mercredi 5 avril 2023 à 23h59),

Demande à M. G, dirigeant de AS MIREVAL 1, un rapport sur son comportement pendant la rencontre avant le jeudi 6 avril 2023 (mercredi 5 avril 2023 à 23h59).

Par courriel en date du 4 avril 2023, M. M, joueur de MIREVAL AS 1, affirme que positionné derrière un adversaire pour récupérer le ballon, ce dernier lui assène un violent coup de coude dans la joue gauche,

M. M saisit son adversaire pour lui exprimer son mécontentement mais en aucun cas ne l'étouffe ou ne lui met de coups,

Au vu de la tournure des évènements, ses deux éducateurs interviennent et lui demandent de sortir du terrain,

La dirigeante de US GRABELS 2 décide d'arrêter la rencontre et renvoie son équipe aux vestiaires,

Elle revient ensuite pour en découdre avec les éducateurs de MIREVAL AS 1, les insulte, crache en leur direction, embrasse son maillot et crie « GRABELS »,

Par courriel en date du 4 avril 2023, M. G, dirigeant de MIREVAL AS 1, rapporte qu'au moment de l'altercation entre les deux joueurs, il intervient immédiatement sur le terrain afin de les séparer et faire sortir son joueur,

L'éducatrice de US GRABELS 2 décide de quitter le terrain avec ses joueurs puis revient vers les dirigeants de MIREVAL AS 1 en leur reprochant d'être en train de parler avec les parents des joueurs de son club,

Puis la dirigeante agresse verbalement M. P, dirigeant de MIREVAL AS 1 présent mais non inscrit sur la feuille de match,

M. G ne cesse de demander à cette dirigeante de se calmer en lui rappelant qu'ils sont entourés d'enfants mais celle-ci s'en moque et les invite à s'écarter des enfants afin d'en découdre avec M. P,

La dirigeante finit par feindre de mettre un coup de pied au dirigeant, embrasse son maillot et crie « Allez Grabels »,

M. G assure n'avoir à aucun moment eu d'attitude agressive ou de mots déplacés envers l'éducatrice de US GRABELS 2,

Par courriel en date du 29 mars 2023, M. T, arbitre central de la rencontre et dirigeant de F.C. DE MAURIN, rapporte qu'à la suite d'une faute, un échange de coups a lieu entre les deux joueurs qui se disputaient le ballon,

Le ton est monté et les éducateurs des deux équipes n'ont aucunement fait retomber la pression,

Tout le monde a commencé à se chauffer,

Les esprits n'étaient plus au jeu,

La Commission,

A la lecture de l'ensemble des pièces en sa possession, les deux joueurs ayant échangé des coups sont M. M, joueur U12 de MIREVAL AS 1, et M. R, joueur de A.S.C. PAILLADE MERCURE, évoluant ce jour-ci sous les couleurs de US GRABELS 2,

Demande à M. R, licence n°, joueur U11 de A.S.C. PAILLADE MERCURE, un rapport sur son comportement envers son adversaire lors de la rencontre avant le jeudi 20 avril 2023 (mercredi 19 avril 2023 à 23h59).

M. R n'a pas fait part de ses observations,

La Commission,

A titre liminaire la Commission souhaite exprimer son désarroi face à cet « évènement »,
La Commission va entrer en voie de sanction mais souhaite rappeler aux clubs en cause et, accessoirement, aux clubs qui prendront connaissance de ce procès-verbal de la mission fondamentale qu'est la leur dans l'apprentissage du football et de ses valeurs aux plus jeunes licenciés,
Dirigeants d'aujourd'hui votre travail a un impact sur la personnalité des joueurs de demain,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. M :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coups à un adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Considérant qu'en commettant cet acte dans le prolongement d'une faute, cet acte peut être considéré commis en action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés, à titre indicatif, de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur en action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire,

Infliger à M. M, licence n°, joueur de MIREVAL AS 1, cinq (5) matchs de suspension dont deux (2) avec sursis à dater du 24 avril 2023,

En ce qui concerne M. R :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coups à un adversaire) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,

Considérant qu'en commettant cet acte dans le prolongement d'une faute, cet acte peut être considéré commis en action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés, à titre indicatif, de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur en action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire, **Infliger à M. R, licence n°, joueur de A.S.C. PAILLADE MERCURE, cinq (5) matchs de suspension dont deux (2) avec sursis à dater du 24 avril 2023,**

Transmet le dossier à la Commission des Règlements et Contentieux pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

Prochaine réunion le 27 avril 2023.

Le Président,
Jean-Pierre Caruso

Le Secrétaire de séance,
Christian Naquet

ESPACE BENEVOLAT

sport.herault.fr

JE SUIS L'ORGANISATEUR

1



Je crée mon compte dans l'Espace Bénévolat sur le site internet d'Hérault Sport.

Je propose mon évènement en remplissant le formulaire et en intégrant des missions de bénévolat.



2

3



Après validation d'Hérault Sport mon évènement apparaîtra dans l'agenda de l'Espace Bénévolat.

Je reçois par e-mail les coordonnées des candidats à des missions de bénévolat.



4

JE SUIS LE BENEVOLE

1



Je sélectionne l'évènement de mon choix dans l'Espace Bénévolat sur le site internet sport.herault.fr.

Je postule en remplissant le formulaire.



2

3



Je reçois par e-mail les coordonnées de l'Organisateur de l'évènement sportif.

